

En résumé, le CDG33 propose 3 types de médiations :

	Médiation préalable obligatoire	Médiation à l'initiative des parties	Médiation à l'initiative du juge
Quand ?	Dans le délai de deux mois à l'encontre d'une décision litigieuse.	À tout moment en dehors d'une procédure juridictionnelle, ou au cours d'une procédure juridictionnelle.	À tout moment d'une action juridictionnelle.
Saisine par qui ?	Saisine effectuée uniquement par l'agent. Même si l'employeur a conventionné avec le CDG33 pour cette mission, il peut toujours refuser d'entrer en médiation, de même que l'agent.	L'agent et/ ou la collectivité employeur ont chacun la possibilité de faire appel à un médiateur du CDG33.	Au cours d'une procédure contentieuse dont il est saisi, le juge administratif propose une médiation aux parties.
Par qui ?	Le médiateur du CDG33		
Durée ?	Environ 3 mois	Pas de délai fixé	Fixée par le juge administratif
Coût ?	Chaque litige soumis aux médiateurs du CDG33 donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière établie selon qu'elle est affiliée ou non au CDG Aucune participation financière de l'agent.		
Interruption des délais de recours contentieux ?	Oui	Oui	La juridiction étant saisie, les délais de recours contentieux ont déjà été respectés.
Type de contentieux ?	Uniquement dans 7 cas de décisions individuelles défavorables (article 2 du Décret n°2022-433 du 25 mars 2022).	Tout type de contentieux, sauf : les avis ou décisions des instances statutaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions (article 25-2 de la loi du 26/01/1984).	
Tarification	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les collectivités affiliées : forfait de 150 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties). • Pour les collectivités non affiliées : forfait de 250 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties) <p>➤ Participation financière de 50 € par heure de médiation supplémentaire</p>		

▷ Pour adhérer au service :

- la collectivité délibère pour formaliser son choix ;
- la collectivité conclut avec le CDG33 une convention lui confiant les missions de médiations

Pour contacter le médiateur :
mediation@cdg33.fr

Comment saisir le médiateur ?

Un formulaire de saisine est disponible sur le site internet du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.



**Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde**
Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019
33049 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 56 11 94 30 - cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr



Les différents types de médiations

■ La médiation préalable obligatoire, c'est quoi ?

La médiation préalable obligatoire désigne un mode alternatif de règlement des conflits qui permet aux employeurs publics territoriaux d'imposer avant toute saisine du juge administratif, le recours à la médiation pour certains types de litiges.

Si la collectivité ou établissement public de l'agent a adhéré, celui-ci a l'obligation, avant de contester une décision administrative individuelle défavorable devant le juge, de recourir à la médiation préalable.

Quand ?

L'agent doit saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux de 2 mois à compter de la notification de la décision administrative individuelle défavorable qu'il entend contester.

Sur quoi ?

Toutes les questions relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas concernées par le dispositif de la médiation préalable obligatoire. Le médiateur intervient uniquement dans 7 domaines de décisions administratives individuelles défavorables :

- La rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire) ;
- Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés sans traitement ;
- La réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;
- Le classement à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- La formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le coût ?

La médiation préalable obligatoire est gratuite pour les agents. C'est l'employeur territorial qui en supporte les frais.

■ La médiation à l'initiative des parties, c'est quoi ?

Les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation.

Un employeur territorial et un agent en conflit, ou plusieurs agents en conflit entre eux, peuvent ainsi décider à tout moment de recourir à un médiateur pour tenter de trouver une solution de manière amiable au différend qui les oppose.

L'agent et/ ou la collectivité employeur ont chacun la possibilité de faire appel à un médiateur du CDG33.

Même si l'employeur a conventionné avec le CDG33 pour cette mission, il peut toujours refuser d'entrer en médiation à l'initiative des parties. L'agent dispose également de cette faculté.

L'agent et l'employeur sont toujours libres de mettre fin au processus de médiation à tout moment, sans préavis et sans justificatif.

Quand ?

La médiation à l'initiative des parties est susceptible d'intervenir à tout moment en dehors d'une procédure juridictionnelle, voire même au cours d'une procédure juridictionnelle.

Elle peut avoir lieu avant toute procédure contentieuse, et même en l'absence d'une décision individuelle défavorable.

La médiation à l'initiative des parties vise à permettre d'empêcher qu'une situation de conflit ne perdure et s'aggrave, et d'éviter un potentiel recours devant le juge administratif.

Sur quoi ?

Elle concerne tout type de conflit survenant dans le milieu du travail (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions), et peut porter sur des litiges nés antérieurement à l'adhésion au dispositif de médiation.

Le coût ?

Le coût de la médiation sera supporté par l'employeur qui aura conventionné avec le CDG33.

■ La médiation à l'initiative du juge, c'est quoi ?

Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel sont saisis d'un litige, le juge peut, en fonction de certains critères, et après avoir obtenu l'accord de toutes les parties, proposer une médiation aux parties pour tenter de parvenir à un accord entre elles-ci. La médiation à l'initiative du juge n'est pas une action judiciaire.

Même si l'employeur a conventionné avec le CDG33 pour cette mission, il peut toujours refuser d'entrer en médiation à l'initiative du juge. L'agent dispose également de cette faculté.

L'agent et l'employeur sont toujours libres de mettre fin au processus de médiation à tout moment, sans préavis et sans justificatif (il conviendra simplement d'en informer le médiateur afin qu'il dresse le procès-verbal de fin de médiation).

Quand ?

La médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

Sur quoi ?

Elle concerne tout type de conflit survenant dans le milieu du travail (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions), et peut porter sur des litiges nés antérieurement à l'adhésion au dispositif de médiation.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Le coût ?

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, le coût de la médiation sera supporté par l'employeur qui aura conventionné avec le CDG33.

Comment saisir le médiateur ?

Dans le cadre de la médiation à l'initiative du juge, seuls les employeurs ayant adhéré au service de médiation, et les agents dont l'employeur a adhéré au service de médiation, peuvent bénéficier de l'accompagnement d'un médiateur du CDG33.

C'est le juge qui nommera le médiateur du CDG33 par ordonnance, et le médiateur désigné contactera alors les parties.